

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

DECRET N° D/2015/.....088/PRG/SGG du

Portant application des sanctions prononcées par le Conseil de discipline du
Conseil supérieur de la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

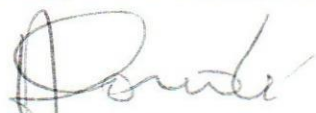
- Vu la Loi n°2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant Statut général des fonctionnaires;
Vu la Loi organique n°054/CNT/2013 du 17 mai 2013 portant Statut des magistrats en ses articles 35, 36, 55, 62, 64 et 65 ;
Vu la Loi organique n°055/CNT/2013 du 17 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature en son article 33 ;
Vu le Décret n°D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret n°D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2013/152/PRG/SGG du 1er octobre 2013 fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le procès-verbal de réunion du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire ;

DECRETE :

Article 1er : En application de la Décision n°004 en date du 11 décembre 2014 du Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire, Monsieur Seydouba CAMARA, matricule 578724 M, grade 7, échelon 1, est interdit d'exercice des fonctions de chef de juridiction et de chef de parquet pendant trois ans.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Secrétaire exécutif du Conseil supérieur de la magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le13 MAI 2015.....2015


Le Professeur Alpha CONDE